

Arrêt

n° 289 965 du 8 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2021, par Monsieur X et Madame X agissant en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, Mademoiselle X et Monsieur X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de séjour (irrecevabilité 9bis), portant la date du 27.07.2021, et de deux ordres de quitter le territoire, portant la même date* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, décision prise le 27 juillet 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par les requérants, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Les deuxième et troisième actes attaqués, pris à la même date, consistent en des ordres de quitter le territoire.

2.1. Le conseil comparaissant pour la partie requérante à l'audience, déclare que l'enfant, devenu majeur, reprend l'instance.

L'article 24 du Règlement de procédure devant le Conseil, prévoit que « *Dans les cas où il y a lieu à reprise d'instance, celle-ci est faite par l'ayant droit au moyen d'une requête contenant un exposé des motifs de la reprise et qui, pour le surplus, satisfait aux conditions visées à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et alinéa 2, 1° à 3° et 5° à 7°* ».

Or, force est de constater que la partie requérante n'a transmis au Conseil aucun acte de reprise d'instance, conforme au prescrit de la disposition susvisée.

La déclaration des parties requérantes ne peut donc être accueillie.

2.2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62, 74/13 et 74/14 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), « *du principe de bonne administration, et particulièrement le principe de minutie* » et « *du principe de proportionnalité* ».

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et

non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de leur séjour, de leur intégration, de leur vie familiale, de la scolarité des enfants et de leur intérêt supérieur, le contexte de crise au pays d'origine ainsi que la crise sanitaire mondiale liée à la COVID-19.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce. En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la situation des requérants n'aurait pas été correctement et entièrement prise en considération.

Le Conseil observe que les éléments mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour ont bien été analysés par la partie défenderesse, laquelle a d'ailleurs bien précisé les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi. En effet, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que l'argumentation émise en termes de requête n'est nullement établie. Requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.1329 du décembre 1997 et arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

3.3. S'agissant, plus particulièrement, de l'invocation d'une discrimination entre les requérants et ceux ayant été régularisés pour des motifs similaires à ceux invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à mener à l'annulation du premier acte attaqué, la partie requérante n'ayant nullement indiqué en quoi la situation des requérants serait en tous points comparable à celle des personnes qui auraient effectivement été régularisées sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, en sorte qu'elle relève de la pure hypothèse et ne permet pas d'établir une quelconque discrimination.

3.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans la motivation de l'acte attaqué que les requérants étaient en situation irrégulière et qu'ils seraient à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour se rendre compte que cela consiste plus en un résumé du parcours administratif emprunté par les requérants qu'en un motif fondant ledit acte. Les arguments développés à cet égard ne sont donc pas pertinents. De même, le seul fait que les requérants ont tenté de régulariser leur situation ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où ils ne démontrent pas l'existence d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour depuis leur pays d'origine.

3.5. En outre, il a déjà jugé que ni une intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par les requérants et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle à défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires en vue d'y lever l'autorisation requise, la partie défenderesse semble avoir valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.6. En ce qui concerne la scolarité des enfants et leur intérêt supérieur, le Conseil note tout d'abord que l'ainé des enfants est devenu majeur en sorte que l'argumentation ne peut être suivie à son égard. En tout état de cause, le Conseil observe que l'ensemble des éléments liés à la scolarité des enfants a été longuement pris en compte dans la motivation du premier acte attaqué, et rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9*bis* de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour temporaire d'un étranger dans son pays, pour y faire une demande d'autorisation de séjour, auprès de la représentation diplomatique belge et observe qu'en l'occurrence, le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement, invoqués par les requérants, est l'effet d'un risque qu'ils ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004).

3.7. S'agissant de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre

2006). La violation alléguée de ce principe et de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

En outre, quant à la vie privée, s'il n'est pas contesté que les requérants ont établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. La partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne semblent pas pouvoir fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

3.8. Quant aux interrogations des requérants sur les difficultés d'obtention de visas court séjour et le temps de la procédure au pays d'origine, le Conseil note que cet argument relève de la pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

3.9. Enfin, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle allègue de ce que l'impossibilité d'effectuer un retour au pays d'origine en raison de la pandémie de la COVID-19 constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi. La partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse, qui a répondu aux arguments soulevés par la partie requérante à cet égard, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en motivant le premier acte attaqué de la sorte. Son argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. A cet égard, la partie requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient dans sa requête que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, une simple lecture de la décision entreprise permettant de constater le contraire.

En outre, le Conseil relève que l'existence de mesures spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre ce virus, et ce au niveau mondial, n'implique pas que la décision attaquée serait illégale. En effet, s'il est vrai que la Belgique et l'Algérie ont pris des mesures liées à la crise de la COVID-19, le Conseil rappelle qu'elles sont temporaires. En outre, les requérants n'établissent pas que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les mesures de précaution possibles en ce qui concerne leur rapatriement effectif lorsqu'il aura lieu, d'autant plus que l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi, permet aux requérants de solliciter la prolongation du délai octroyé pour quitter le territoire.

Il en résulte que la crise sanitaire liée à la COVID-19 ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire des requérants dans leur pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

3.10. Le Conseil s'interroge ensuite sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation relative à la situation de crise en Algérie dans la mesure où cet élément a également bien été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a pu valablement considérer que les requérants ne démontraient nullement le lien entre leur situation personnelle et la situation générale du pays ou encore l'absence d'attaches et d'aides au pays d'origine. Le Conseil note qu'une nouvelle fois, la partie requérante se contente de prendre le contrepied de la motivation et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à

défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.11. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 16 mai 2023, la partie requérante soutient que la scolarité des enfants n'a pas été prise en considération.

Force est de constater que ces critiques ne sont pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

Le Conseil relève, dès lors, l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante et, partant de la procédure prévue à l'article 39/73 de la Loi, puisqu'elle ne conteste nullement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties concernant la décision 9bis.

4.1. Quant aux ordres de quitter le territoire, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que les requérants en ont une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. La motivation basée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.2. Quant à l'argument pris du défaut de motivation de la mesure d'éloignement, au regard de la situation personnelle et familiale des requérants, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée* ».

4.3. Le Conseil observe que les ordres de quitter le territoire ne contiennent pas et ne démontrent nullement une prise en compte des éléments mentionnés dans l'article 74/13 de la Loi. Le Conseil rappelle qu'à la suite du Conseil d'Etat, l'analyse de cet impact ne se confond pas avec l'analyse opérée dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis de la Loi, qui a une portée et un objet différents.

Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées à l'encontre des ordres de quitter le territoire, pris de la violation combinée des articles 62, §2 et 74/13 de la Loi, sont fondées, de sorte qu'ils doivent être annulés.

Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver les ordres de quitter le territoire attaqués au regard de l'article 74/13 de la Loi - raison pour laquelle ces décisions - sont annulées - ne permet pas de conclure que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les ordres de quitter le territoire, pris le 27 juillet 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise les ordres de quitter le territoire.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE